

RÈGLEMENT N° 231

RÈGLEMENT NUMÉRO 231 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 27 756 \$ POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS FINAUX DE LA CONDUITE D'ÉGOUT SANITAIRE POUR LE SECTEUR DES ARPENTS VERTS ET DE LA ROUTE MARTINEAU

Attendu que la municipalité est en infraction vis-à-vis un champ d'épuration du réseau d'égout du secteur des Arpents Verts et qu'il y a lieu de procéder aux corrections qui s'imposent;

Attendu que le Ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Direction des Infrastructures Québec-Municipalités a approuvé notre projet d'une conduite d'égout sanitaire pour le secteur des Arpents Verts et de la route Martineau;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller, monsieur Dominique Bélanger soit à la session spéciale de ce conseil tenu le 30 octobre 2003.

EN CONSÉQUENCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALPHÉE PELLETIER, CONSEILLER
ET APPUYÉ PAR MONSIEUR DOMINIQUE BÉLANGER, CONSEILLER
ET RÉSOLU UNANIMENT**

Que le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le conseil est autorisé à faire préparer les plans et devis finaux de la conduite d'égout sanitaire pour le secteur des Arpents Verts et de la route Martineau incluant les frais, les taxes et les imprévus tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Monsieur Martin Ouellet, ingénieur de la firme Cima + de Rivière-du-Loup en date du 29 octobre 2003, lequel document fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 27 756 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 27 756 \$ sur une période de 20 ans.

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unité
a) Immeuble résidentiel	1
b) Immeuble commercial	1
c) Terrain vacant desservi	1

Article 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Article 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Anne-de-la-Pocatière, ce 12^e jour de janvier 2004.

Marcel Bélanger
Maire

Sylvie Dionne
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : Donné le 30-10-2003 par le conseiller Dominique Bélanger
Adoption : 12 janvier 2004 – résolution # 10-01-2004
Avis public : le 14 janvier 2004 et le 16-02-2004 à la suite de l'approbation par le MAMSL.